

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 33 DU PR 16+803 AU PR 17+586  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYLAGARDE  
EN AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2009-190

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Puylagarde,  
Le Maire de Saint-Projet,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux d'aménagement de la chaussée en traverse de Puylagarde, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 33, du PR 16+803 au PR 17+586 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**ARRETEMENT :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 33, du PR 16+803 au PR 17+586, sur le territoire de la commune de Puylagarde, en et hors agglomération, durant 1 à 2 semaines pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 10 avril 2009, au plus tard.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 33, entre le PR 16+803 et le PR 17+586, alternativement du PR 16+803 au PR 17+241 et du PR 17+241 au PR 17+586.

Ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3** : La déviation des véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

Déviation du tronçon compris entre les PR 16+803 et 17+241 (phase 1) :

- CR de Lajaque,
- route de Bois Noir,
- VC 10 du Barry,
- RD 97, du PR 11+205 au PR 11+169.

Le stationnement sur l'itinéraire de déviation sera interdit.

Déviation du tronçon compris entre les PR 17+241 et 17+586 (phase 2) :

- RD 97, du PR 11+169 au PR 13+560,
- VC 2 de Puylagarde,
- VC 2 de Saint-Projet,
- RD 19, du PR 2+967 au PR 3+643,
- RD 33, du PR 21+034 au PR 17+586.

**Article 4** : Pendant certaines phases des travaux, au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une cinquantaine de mètres en amont et en aval du chantier.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Maire de Puylagarde, Monsieur le Maire de Saint-Projet, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Puylagarde,  
le 24 février 2009

Fait à Saint-Projet,  
le 24 février 2009

Fait à Montauban,  
le 2 mars 2009

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

\*  
\* \*